



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 approuvant le schéma de mutualisation et portant création de services communs entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et le CCAS de la Ville de Dijon, et la convention de mise en place de services communs signée le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;
- que le conseil de Dijon Métropole, a expressément autorisé le Président à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARRETONS

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur David COUCHUT, Directeur du service Juridique et de la Commande Publique, dans le périmètre de ses fonctions et de tous les dossiers affectés à sa direction, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après ;

Finances publiques

Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

Bons de commande, ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- ↑ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- ↑ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Affaires juridiques

Actes relatifs à la saisine d'avocats, d'huissiers de justice ou d'experts et à l'acceptation de leurs propositions d'honoraires.

Tout acte pris par le Président sur délégation prévue au point 16 de la délibération de délégation du conseil susvisée, ayant pour objet d'intenter toutes les actions en justice, avec tout pouvoir, au nom de la commune et défendre les intérêts de cette dernière et, le cas échéant, se faire assister par l'avocat de son choix dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, en appel qu'en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment administrative et judiciaire, pour toute action, quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une composition pénale, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros).

Marchés Publics

Actes administratifs et comptable relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service.

Ressources humaines

↑ Ordres de mission des agents métropolitains.

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera déposé en Préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site internet de Dijon métropole.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification ainsi qu'à Monsieur le directeur général des services et au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.